

## Personnel Communal - Emploi d'attaché de presse - Renouvellement

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur** : L'emploi d'attaché de presse est pourvu par un agent contractuel qui justifie d'une grande expérience professionnelle. Cet engagement ne peut être renouvelé que par reconduction expresse. Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce à nouveau sur cette question.

Il importe d'assurer la continuité de cet emploi indispensable au bon fonctionnement de la Mairie, à la promotion de la Ville et à la vie locale.

Cet emploi d'attaché de presse, à temps complet, serait donc pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il est en effet nécessaire, compte tenu essentiellement de la spécificité de cet emploi, de la nature des fonctions correspondantes, et des besoins du service public, de l'ouvrir à un agent contractuel. A ce titre, la nature des fonctions nécessite des formations spécifiques et une expérience professionnelle indispensables.

En outre, les besoins du service justifient également un agent contractuel compte tenu du caractère très particulier de la mission assignée qui exige une parfaite connaissance des territoires et des acteurs de la collectivité ainsi que des médias et une bonne maîtrise de ces derniers. D'ailleurs, M. le Ministre de la Fonction Publique a été amené à préciser que les métiers de la communication ont des spécificités telles qu'ils ne peuvent s'inscrire de manière intelligente dans le cadre général d'une fonction publique de carrière.

L'agent concerné doit justifier d'un diplôme du 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur complété soit par des formations en relation avec les fonctions assumées, soit par une expérience professionnelle.

Il percevrait le traitement indiciaire, et, le cas échéant, le supplément familial de traitement afférent à l'indice brut 759.

L'intéressé bénéficierait en outre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'indemnité supplémentaire allouées aux fonctionnaires de la Ville titulaires du grade d'attaché, ainsi que de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du 17 février 1992

Le contrat serait établi pour une durée maximale de trois ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi d'attaché de presse dans les conditions ci-dessus,
- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

**«M. LE MAIRE** : Je remercie l'attachée de presse Catherine ADAM pour la qualité de son travail, donc elle est renouvelée dans ses fonctions et c'est bien ainsi».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 28 novembre 2003.*